

Où est établie la CFE en cas d'activités de remplacement ?



© 2022 Les Echos Publishing

Normalement, la cotisation foncière des entreprises (CFE) est établie dans chaque commune où une entreprise ou un cabinet dispose de locaux ou de terrains. Cependant, pour les activités de remplacement, elle est établie au lieu du principal établissement mentionné par l'intéressé sur sa déclaration de résultats lorsqu'il ne dispose pas lui-même de locaux ou de terrains.

À ce titre, le Conseil d'État considère que la notion de « principal établissement » correspond aux locaux professionnels dans lesquels l'activité de remplacement a été exercée de façon prépondérante, au cours de l'année concernée. Une position à laquelle s'est récemment ralliée l'administration fiscale qui a précisé que cette prépondérance s'apprécie en fonction de la durée de chaque remplacement.

À noter : cette situation vise principalement les professionnels libéraux, notamment les médecins, qui effectuent des remplacements dans les cabinets de leurs confrères.

En conséquence, l'administration a indiqué que les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux, qui ne disposent pas de locaux ou de terrains, sont imposables à la CFE à l'adresse du cabinet où leur activité de remplacement a été prépondérante, même s'ils ont

déposé leur déclaration de résultats en mentionnant l'adresse de leur domicile.

À noter : jusqu'à présent, l'administration fiscale considérait que la CFE devait être établie au lieu de la résidence principale du professionnel dans la mesure où sa déclaration de résultats doit être adressée au service destinataire de sa déclaration d'ensemble des revenus.

[BOI-IF-CFE-20-40-20 du 24 août 2022](#)

© 2022 Les Echos Publishing